

n'avoir reçu, le 18 novembre, de la dame Feraud Mélanie que deux misérables livres pour dérangement de leur traversée et tous frais de voyage le jour du ballottage, en faisant six heures de mauvais chemin; mais que personne n'a reçu un centime pour voter pour l'un ou pour l'autre candidat;

5° Une autre déclaration des sieurs Nourd Constant, président, Fortunato Martino, secrétaire, Fabri Alessandro, scrutateur, Liando, scrutateur, Honoré Feraud, électeur, composant le bureau de la section de Villars-Varo, en date du 19 décembre, légalisée par le syndic de Villars, portant avoir remis les billets ou bulletins existants sur la table du bureau, en conformité de l'article 82, aux électeurs qui se sont présentés pour voter.

Le VI bureau, après avoir pris connaissance des documents qui précèdent, a considéré que les deux premiers semblent détruire l'accusation énoncée à l'article 7 de la première protestation, pour argent supposé remis par Andoly Luigi à Francesco Garente;

Que le troisième semble aussi détruire celle énoncée à l'article 2 de la deuxième protestation pour argent remis à P. Ubel Feraud, de Rigaud;

Que le quatrième fait voir, que si les huit électeurs ont reçu 2 livres, ce n'a pas été pour influencer leur vote, mais bien pour faciliter le moyen de se rendre au ballottage du 18 novembre, contrairement à l'article 6 de la première protestation;

Que le cinquième, provenant des membres du bureau de la section de Villars, établit que chaque électeur a reçu le bulletin du président, contrairement à l'assertion énoncée à l'article 3 de la première protestation;

Qu'ainsi ces documents tendent à démontrer la nullité des faits pour lesquels le bureau a proposé l'enquête;

Considérant toutefois qu'entre ces affirmations et ces dénégations il est difficile d'émettre un jugement sans avoir constaté la vérité par une enquête sérieuse et bien dirigée;

Il a été d'avis de maintenir ses premières conclusions et de proposer conséquemment l'enquête sur les faits énoncés concernant des distributions d'argent.

Les pièces ont été déposées, comme celles des autres élections, au Secrétariat, de sorte que chacun de vous peut en prendre connaissance; cependant si la Chambre désire que j'en lise quelques-unes...

Voci. No! no!

CAVOUE GUSTAVO. Mi rincresco che quegli ultimi documenti non siano stati riassunti nella elaborata relazione che fu distribuita alla Camera.

Però avendo prestata molta attenzione al riassunto verbale che ne ha fatto l'onorevole relatore, mi pare che i medesimi distruggano quasi intieramente le allegazioni che erano state messe innanzi in senso contrario. Il signor relatore ci ha detto che sembrava rimanervi qualche dubbio. Ma io credo che per ordinare un'inchiesta non basti un leggerissimo dubbio: poichè è massima generale che le operazioni dei collegi eletto-

rali debbano supporsi regolari fino a gravi indizi contrari. Siccome però questi indizi, i quali erano veramente gravi, mi paiono distrutti dalla seconda relazione, così io stimerei che fosse il caso di addivenire all'approvazione pura e semplice dell'elezione. Però mi rivolgerei alla compiacenza del signor relatore per qualche maggiore schiarimento sul dubbio che può essere rimasto. Nella prima relazione ciò appariva chiaramente, nella seconda invece non si appalesa più in modo chiaro su che punto debba aggirarsi l'inchiesta.

DESPINE, relatore. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre dans le rapport imprimé, les déclarations qui ont été transmises postérieurement semblent détruire les faits énoncés dans les n° 6 et 7. Comme ces déclarations sont très-courtes, si la Chambre veut les entendre, je vais en donner lecture. La première déclaration est celle-ci:

« Il sottoscritto, in onore della verità, dichiara non aver mai dato nè offerto denaro alcuno a chicchessia per acquistare voti al signor Niel, e ciò per dare una smentita formale a coloro che hanno osato affermare il contrario.

« Villars-Varo, 24 dicembre 1857.

« Andoly Luigi, fu notaio,
ufficiale nella guardia nazionale di Villars
« Visto per la legalizzazione della firma,

« Roux, sindaco. »

Ainsi ce fait dément l'accusation d'argent remis par Andoly Luigi.

Voici la seconde:

« Io sottoscritto Augusto Tardeil dichiaro di non aver mai inteso offerire, nè dare danaro dal signor Andoly Luigi fu notaio a Francesco Garente di Malaussena, nè a chicchessia per acquistare voti al signor candidato Niel, e ciò per onore della verità.

« Villars, il 27 dicembre 1857.

« Tardeil Augusto, elettore.

« Visto per la legalizzazione della firma,

« Roux, sindaco. »

La troisième est de Benjamin Blanc. La Chambre se souviendra qu'il était accusé d'avoir remis 40 francs.

« Je soussigné Blanc Benjamin de Rigaud déclare en toute vérité que je n'ai pas donné d'argent à M. Feraud Ubel de Rigaud, ni 40 livres, comme dit une protestation contre Niel, ni même un centime, ce que je me soumetts à confirmer par jurement en justice en cas de besoin.

« Rigaud, le 23 décembre 1857.

« Blanc Benjamin, conseiller municipal
et lieutenant de garde nationale.

« Vu du syndic de Rigaud pour la légalisation de la signature de Blanc Benjamin,

« Le syndic de Rigaud, DEJOANNIS. »

Je donnerai maintenant communication d'une dernière déclaration:

« Nous soussignés, électeurs politiques, déclarons à qui de droit, que le 18 novembre, jour du ballottage, pour dérangement de nos travaux de la campagne et